



# TAXE DE SEJOUR

## MEMENTO GUIDE

à l'attention des hébergeurs

## SOMMAIRE

1. A quoi sert la Taxe de Séjour ?
2. Qui la paye ?
3. Y a-t-il des exonérations ? Des réductions ?
4. Comment, quand et par qui est-elle collectée ?
5. Comment, quand et où est-elle reversée à la Communauté de Communes ?
6. Quels sont les tarifs ?
7. Quelles sont les obligations pour les hébergeurs ?
8. Où obtenir des renseignements complémentaires ?

## ANNEXES

Annexe 1 : Etat récapitulatif « Déclaration de Taxe de Séjour » du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2010.

Annexe 2 : Etat récapitulatif « Déclaration de Taxe de Séjour » du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 avril 2011.

Annexe 3 : Fiche de Calcul.

Annexe 4 : Tarifs.

Annexe 5 : Exemples de déclaration remplies avec calculs de Taxe de Séjour.

## 1. A quoi sert la Taxe de Séjour ?

Le produit de la Taxe de Séjour est obligatoirement utilisé par la Collectivité qui la met en œuvre pour favoriser la fréquentation touristique, soit en finançant l'Office de Tourisme, soit en créant des activités ou des équipements qui mettront le territoire en valeur afin d'augmenter son attractivité.

## 2. Qui la paye ?

Toute personne qui n'est pas domiciliée, ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur une des douze Communes de la Communauté de Communes de Surgères doit payer la Taxe de Séjour, pour toute nuitée passée sur le territoire, que la location soit payée ou donnée en contrepartie d'un service.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

## 3. Y a-t-il des exonérations ? Des réductions ?

### 3.1. Exonérations :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cinq exonérations obligatoires :

Les enfants de moins de 13 ans.

Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.

Les colonies de vacances et les centres de vacances collectifs d'enfants.

Les bénéficiaires d'aides sociales telles que les personnes âgées ou handicapées ayant l'aide à domicile, les titulaires d'une carte d'invalidité, et les personnes qui ont de graves difficultés économiques, familiales, de logement de santé ou d'insertion.

Les agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession.

### 3.2. Réductions :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des réductions obligatoires pour les familles nombreuses dans les mêmes conditions que pour les tarifs SNCF :

Familles de 3 enfants de moins de 18 ans	- 30 %
Familles de 4 enfants de moins de 18 ans	- 40 %
Familles de 5 enfants de moins de 18 ans	- 50 %
Familles de 6 enfants de moins de 18 ans	- 75 %

Toutes les demandes d'exonérations et de réductions doivent donner lieu à production de justificatifs.

### 4. Comment, quand et par qui est-elle collectée ?

#### 4.1. Comment ?

Le montant de la taxe de séjour due est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement, éventuellement diminué par les exonérations ou réductions, multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée, même si la location est consentie à titre gratuit, ou si son paiement intervient plus tard.

La Taxe de Séjour n'est pas assujettie à la TVA.

#### 4.2. Quand ?

La Taxe de Séjour doit être collectée toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 4.3. Qui la collecte ?

Tous les hébergeurs doivent collecter la taxe de séjour, qu'ils soient hôteliers, loueurs en meublés, propriétaires de chambres d'hôtes, gestionnaires de résidence de tourisme, de village de vacances, de camping, ..., y compris pour des périodes saisonnières ou occasionnelles.

## 5. Quand, comment et où est-elle reversée à la Communauté de Communes ?

### 5.1. Quand ?

La Communauté de Communes de Surgères a instauré deux périodes de versement :

Le 1<sup>er</sup> mai

Le 1<sup>er</sup> octobre

Chaque année, passé ces dates, les hébergeurs ont 2 semaines pour effectuer le versement.

### 5.2. Comment ?

Pour chaque période, vous devez régler la somme que vous avez collectée par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Ce chèque devra être accompagné d'un état couvrant toute la période et qui précisera pour chaque séjour :

Le nombre de personnes,

Le nombre de nuitées,

Le montant de la taxe perçue,

Les motifs éventuels d'exonération et/ou de réduction.

Cet état devra également mentionner le montant total de taxe de séjour perçu pour la totalité de la période, être signé et retourné à la Communauté de Communes même si le logement n'a pas été loué pendant la période passée (modèles en Annexes 1, 2).

### 5.3. Où ?

Le chèque de règlement et l'état signé devront être adressés au Régisseur des recettes de la Taxe de Séjour - Communauté de Communes de Surgères - 41 Bis Rue Bernard Palissy - BP 89 - 17700 SURGERES ou à la Trésorerie de Surgères - Avenue Saint Pierre - 17700 SURGERES.

### 6. Quels sont les tarifs ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes de tarifs applicables selon les catégories d'hébergement.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Surgères, par délibération du 29 novembre 2007, a retenu, pour l'année 2008 par personne et par nuitée les tarifs suivants :  
(Ces tarifs tiennent compte de la taxe additionnelle départementale qui correspond à 10% de la taxe de séjour) :

Types et catégories d'hébergements	Tarifs 2010
Hôtels de tourisme **** luxe, hôtels de tourisme ****, résidences de tourisme ****, meublés de tourisme **** et ***** et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0,99 €
Hôtels de tourisme ***, résidences de tourisme ***, meublés de tourisme *** et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0,77 €
Hôtels de tourisme **, résidences de tourisme **, meublés de tourisme **, villages de vacances catégorie grand confort et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0,55 €
Hôtels de tourisme *, résidences de tourisme *, meublés de tourisme *, villages de vacances catégorie confort et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0,33 €
Hôtels de tourisme classés sans étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage *** et ***** ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage * et ** ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €

Vous trouverez en Annexe 3 une fiche de calcul vous permettant d'obtenir le montant à facturer en fonction du nombre de personnes et de nuitées.

## 7. Quelles obligations la Taxe de Séjour entraîne-t-elle ?

L'hébergeur a l'obligation :

D'afficher les tarifs (Annexe 4 : Tarifs 2008)

De percevoir la Taxe de Séjour, même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service.

De faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client.

De tenir un état chronologique de perception.

De reverser la Taxe de séjour à la Communauté de Communes de Surgères.

## 8. Où obtenir des renseignements complémentaires ?

Les annexes sous format informatique pourront être adressées par Internet sur demande.

Vous pouvez contacter les services de la Communauté de Communes de Surgères en cas de besoin à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Surgères

16 Rue Robert Plantiveau

BP 89

17700 SURGERES

Tél. 05.46.07.22.33 – Fax. 05.46.07.72.60

Courriel : [accueil@cc-surgeres.fr](mailto:accueil@cc-surgeres.fr) - [www.cc-surgeres.fr](http://www.cc-surgeres.fr)